

PRINCIPES DE MADRID - BUENOS AIRES SUR LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Préambule

La Compétence universelle s'est avérée, tout au long des dernières décennies, un instrument nécessaire pour que la réponse judiciaire face aux crimes internationaux soit intégrale et pleinement satisfaisante. Depuis l'époque des précurseurs du Droit international jusqu'à aujourd'hui, la communauté internationale a consolidé l'idée selon laquelle il y a des crimes qui, par leur nature et leur gravité spécifique, cessent d'incomber à un État souverain en particulier pour concerner l'humanité dans son ensemble. Cela se traduit par la prise de responsabilité de tous les États pour l'identification et la poursuite desdits crimes, afin d'éviter l'impunité des coupables.

Le Droit pénal international a connu un grand développement depuis l'établissement des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, jusqu'à la création des Tribunaux *ad hoc*. Mais l'approbation du Statut de Rome et sa révision dans la Conférence de Kampala a représenté une avancée majeure du Droit international, avec la constitution de la Cour Pénale Internationale. Offrir une réponse rationnelle et mesurée aux infractions pénales constitue un progrès dans la protection des victimes et dans la lutte contre l'impunité. La réponse, cependant, est incomplète, en raison des multiples limitations que rencontre la Cour Pénale Internationale. De ce fait, sa fonction doit être renforcée dès le niveau local par l'application du principe de Compétence universelle, déjà reconnu dans divers organismes internationaux et dans différentes législations étatiques comme un mécanisme adéquat pour rendre effective l'action de la justice internationale au niveau national.

L'application de la Compétence universelle par des opérateurs juridiques et son inclusion dans les législations nationales durant les dernières décennies invite à analyser et réfléchir sur ses succès, ses échecs et ses défis. Les Principes de Princeton et ceux de Caire-Arusha s'efforçaient de formuler les axes directeurs du principe de Compétence universelle. Cependant, des années après sa publication, l'application de ce principe a connu des innovations, des avancées, des corrections et des limitations dans divers pays, élargissant en de nombreux cas le domaine de l'insécurité. Par suite, l'actualisation et le

renforcement de ces principes deviennent indispensables, de même que leur diffusion et leur efficacité politique.

Parmi les crimes qui sont mentionnés dans cette déclaration, certains font déjà l'objet de poursuites reposant sur le Principe de Compétence universelle, et d'autres, comme ceux du principe 3, sont définis et sont l'objet de poursuites judiciaires visant à la protection intégrale et à la survie de l'humanité face aux principales menaces économiques, financières et environnementales.

En conséquence, l'intention qui guide ces principes et leur annexe s'exprime dans un triple objectif : 1) réaffirmer les efforts doctrinaux réalisés jusqu'à ce jour ; 2) promouvoir la codification des éléments qui rencontrent un consensus et 3) dénoncer les nouveaux motifs d'impunité et préciser les moyens de la combattre, avec l'objectif de faire de *l'opinio juris* qui fonde la Compétence universelle un instrument efficace pour l'éradication de l'impunité et la protection des victimes et de l'écosystème.

Principe 1 – Concept

Le principe de Compétence universelle définit la capacité ou l'obligation des tribunaux nationaux d'enquêter et, le cas échéant, de poursuivre en justice les crimes qui sont désignés dans les principes 2, 3 et 4, quel que soit le lieu où ils ont été commis, la nationalité du responsable éventuel, les victimes ou l'existence d'une quelconque relation avec l'État détenteur de l'autorité, en application du Droit pénal national et/ou international.

Principe 2 – Crimes qui sont l'objet de poursuite universelle

La Compétence universelle sera applicable aux crimes relevant du Droit international, tels que : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, piraterie, esclavage, disparition forcée, torture, trafics d'êtres humains, exécutions extrajudiciaires et crime d'agression. Ces crimes peuvent être commis de multiples manières, dont les activités économiques et celles qui peuvent affecter l'environnement.

Principe 3 – Crimes économiques et environnementaux objets de poursuite universelle

La Compétence universelle sera également applicable aux crimes économiques et environnementaux qui, par leur étendue et leur échelle, affectent gravement les droits humains de groupes ou collectivités ou entraînent la destruction irréversible d'écosystèmes.

Principe 4 – L'étendue de la Compétence universelle

Les États, indépendamment de ce qui est prévu dans les principes 2 et 3, pourront étendre l'exercice de leur Compétence universelle aux crimes énumérés dans les conventions internationales qu'ils ont ratifiées.

Principe 5 – Crimes connexes

De même, l'exercice de la Compétence universelle pourra s'étendre aux crimes connexes à ceux qui sont inclus dans les principes 2, 3, 4.

Principe 6 – Responsabilité pénale et/ou civile

1. Les personnes physiques ou morales pourront être tenues responsables pénalement et/ou civilement pour l'action ou l'omission relevant des crimes énoncés dans les principes 2, 3 et 4, quelle que soit la manière et le degré de participation ou de dissimulation et sans égard à la responsabilité civile que pourraient avoir les États.
2. La responsabilité pénale s'étend aux supérieurs hiérarchiques dans les structures organisées de pouvoir, ainsi qu'à leurs subordonnés, lesquels ne pourront prétexter un devoir d'obéissance.
3. La responsabilité pénale des personnes morales pour les crimes énoncés dans les principes 2, 3 et 4 devra être reconnue dans le droit national ou international indépendamment des poursuites, et, le cas échéant, de la condamnation des personnes physiques qui auraient commis matériellement le délit. Dans le cas où la responsabilité pénale des personnes morales ne serait pas prévue, les représentants légaux ou de fait répondront de celles-ci.
4. On procédera à la confiscation de tous les biens, effets et valeurs appartenant au responsable pénal qui sont en relation directe ou indirecte avec les faits commis, avec l'étendue fixée dans le jugement, dans le but de permettre la réparation intégrale du dommage causé.
5. Les autorités compétentes ne reconnaîtront pas le secret bancaire ou d'entreprise ni n'importe quelle autre mesure qui favoriserait la fuite des entreprises ou l'évasion massive de fonds dans le but d'échapper aux responsabilités pécuniaires liées aux crimes relevant des principes 2, 3 et 4.

Principe 7 – Compétence universelle civile

La Compétence universelle pourra s'exercer dans le domaine civil indépendamment du domaine pénal, chaque fois que le dommage résultera de l'un des crimes désignés dans les principes 2 et 3.

Principe 8 – Application du Principe de Compétence universelle quand il n'est pas pris en compte dans la législation nationale

1. Tous les États doivent intégrer dans leurs législations internes le Principe de Compétence universelle.
2. Les autorités compétentes devront appliquer le Principe de Compétence universelle pour les crimes relevant des principes 2 et 3 même si celui-ci n'est pas prévu dans leur législation nationale.

Principe 9 – Prescription, amnistie, grâce et immunités

1. Les dispositions des états dans lesquels ont été commis les faits et qui concernent la prescription, l'amnistie, la grâce et autres mesures destinées à exclure la responsabilité, ne seront pas applicables aux crimes désignés dans les principes 2 et 3.
2. L'immunité et les normes de procédure spéciales découlant de la charge officielle d'une personne conformément au droit national, ne pourront empêcher l'application de la Compétence universelle par les juges compétents de l'État qui l'applique.

Principe 10 – Principe de légalité pénale internationale

Les actions ou les omissions constitutives des crimes inclus dans les principes 2 et 3 feront l'objet d'une enquête et, le cas échéant, d'une inculpation, conformément au Principe de Compétence universelle si, au moment des faits, elles constituaient des crimes relevant du Droit international, même si ces actions ou omissions ne figurent pas comme crimes dans la législation nationale.

Principe 11– Le début de l'investigation et la présence du responsable éventuel dans le procès

1. Les autorités compétentes, se prévalant du Principe de Compétence universelle, engageront les recherches concernant les faits et les responsables d'un des crimes désignés dans les principes 2 et 3, indépendamment du degré de participation des responsables et sans qu'il soit nécessaire que ces derniers aient été présents. Dans tous les cas, l'on permettra à l'éventuel responsable l'accès à la procédure et l'on assurera son droit à défense.
2. Si, à l'engagement des recherches, le responsable éventuel n'était pas présent, l'autorité compétente pourra prendre les mesures préventives pour garantir la

présence de ce dernier, l'établissement des preuves et le dédommagement des victimes.

3. L'autorité compétente de l'État dans lequel se trouve le responsable éventuel prendra les mesures préventives qui garantissent sa présence, l'objet du procès et la réparation aux victimes, indépendamment de l'existence d'une demande préalable d'extradition.

Principe 12 – Complémentarité et coopération avec la Cour Pénale Internationale et autres dispositifs de justice pénale internationale

1. Le principe de complémentarité qui est en vigueur entre la Cour Pénale Internationale et les tribunaux nationaux vaudra également pour les tribunaux qui appliquent le principe de Compétence universelle.
2. Les États, par leurs tribunaux nationaux et dans l'exercice de la Compétence universelle, coopéreront avec la Cour Pénale Internationale et les autres dispositifs de justice pénale internationale dans les recherches ou les poursuites des crimes internationaux.

Principe 13 – Conflits de juridictions nationales

1. L'enquête judiciaire d'un même fait pourra s'initier éventuellement de manière concurrente par les juridictions nationales de deux ou plusieurs États, ceux-ci devant coopérer pour aboutir à la meilleure résolution du cas.
2. L'État qui atteste, en accord avec le principe *pro actione*, être dans les meilleures conditions pour juger les faits, devra avoir priorité pour les recherches, sans qu'on puisse invoquer une hiérarchie préétablie de titres de juridiction. Dans l'évaluation des conditions pour la mise en jugement, on prendra en compte, entre autres aspects :
 - le droit effectif d'accès à la justice,
 - les possibilités de mise en jugement crédibles dans le pays dans lequel les faits ont été commis,
 - le lieu où se trouve l'auteur présumé,
 - l'accès au matériel probatoire,
 - les mesures de protection disponibles pour les victimes et témoins,
 - l'indépendance et l'impartialité avec lesquelles s'est instruite et s'instruira la procédure.

3. On favorisera la création d'un dispositif de résolution de conflits juridictionnels éventuels.

Principe 14 – Assistance judiciaire réciproque

1. Les autorités compétentes des États s'accorderont l'entraide dans tout procès engagé en vertu du Principe de Compétence universelle, à condition que la demande en soit faite de bonne foi.
2. Le principe de coopération s'efface s'il existe un soupçon raisonnable que le responsable éventuel pourrait être soumis à des traitements et des châtiments cruels, inhumains ou dégradants, disparitions forcées, peine de mort ou absence de mise en jugement régulière, y compris quand des garanties sont offertes de la part de l'État qui la demande.
3. L'allégation par les États de l'absence de double incrimination ne pourra faire obstacle à la prestation d'entraide judiciaire.
4. La non-reconnaissance du Principe de Compétence universelle par l'État demandeur d'aide n'empêchera pas la prestation d'entraide judiciaire réclamée.

Principe 15 – Extradition

1. Les États rejeteront les demandes d'extradition/de remise d'un autre État avançant une juridiction, y compris celle qui concerne la Compétence universelle, quand on pourra raisonnablement penser que l'auteur présumé pourrait être soumis à des traitements et des châtiments cruels, inhumains ou dégradants, disparition forcée, condamnation à mort ou privation d'un procès convenable, même lorsque des garanties sont offertes de la part de l'État qui présente les demandes.
2. L'État qui rejette la demande d'extradition pour quelque raison que ce soit devra enquêter et, le cas échéant, inculper
3. L'allégation par les États de l'absence de double incrimination ne pourra faire obstacle à l'extradition/à la remise.
5. La non-reconnaissance du Principe de Compétence universelle par l'État demandeur ne pourra faire obstacle à l'extradition/la remise.

Principe 16 – *Ne bis in idem*

Les États qui appliquent le Principe de Compétence universelle ne pourront inculper une personne ayant été jugée par un autre tribunal, à moins que le procès pénal qui a eu lieu devant ce dernier n'ait été destiné à soustraire l'accusé à sa responsabilité dans les crimes commis.

Principe 17 – De la Justice transitoire

Les États pourront appliquer le principe de Compétence universelle à des systèmes de Justice transitoire quand les normes internationales de justice appliquées de manière impartiale et indépendante n'auront pas été respectées, ou quand elles auront été destinées à soustraire l'accusé à sa responsabilité dans les crimes commis.

Principe 18 – Indépendance des autorités compétentes

Les autorités compétentes devront agir avec une indépendance et une impartialité absolues et sans interférences d'aucune sorte en relation avec les procès engagés en vertu du Principe de Compétence universelle.

Principe 19 – Organes judiciaires, fiscaux et policiers spécialisés

Les États devront créer des unités de police, judiciaires et/ou fiscales spécialisées dans l'investigation et les poursuites des crimes des principes 2 et 3.

Principe 20 – Droits des victimes et protection des témoins et des experts

1. En application du Principe de Compétence universelle, on considérera comme victime les personnes qui, de manière individuelle ou collective, ont subi des dommages résultant des crimes correspondant aux principes 2, 3 et 4, ainsi que leurs familles ou personnes à charge qui sont en relation immédiate avec la victime directe, et les personnes qui ont subi des dommages en venant en aide à la victime en danger ou pour prévenir les atteintes, indépendamment du fait que le responsable éventuel ait été identifié, appréhendé, jugé ou condamné.

2. Les autorités compétentes veilleront aux droits des victimes durant le procès et l'exécution de la peine, en évitant toujours, le cas échéant, qu'elles ne subissent d'autres atteintes.
3. On veillera à la participation la plus large et au droit à l'information judiciaire des victimes dans le procès.
4. Les États qui enquêtent, poursuivent et/ou collaborent avec un autre État tout au long de la procédure engagée en vertu du Principe de Compétence universelle prendront toutes les mesures adéquates pour garantir la sécurité, l'intimité et le bien-être physique et psychologique des victimes, des témoins et des experts.

Principe 21 – Droits et garanties de procédure du responsable éventuel

Les droits et garanties du responsable éventuel seront respectés dans toutes les phases de l'investigation et de l'inculpation, conformément au Droit international.

Principe 22 – Interprétation

Rien de ce qui est établi dans le présent document ne sera interprété comme limitant l'application du Principe de Compétence universelle, conformément au Droit international, ni de manière à limiter le droit des victimes à la vérité, à la justice et au dédommagement intégral.

.....

Annexe aux Principes de Madrid – Buenos Aires de Compétence universelle :

Parmi les crimes possibles qui correspondent à la catégorie introduite dans le Principe 3, il convient de souligner les suivants :

- les fraudes alimentaires,
- la spéculation sur les prix des produits de première nécessité dont dépendent la survie ou la santé d'un ensemble de personnes,
- l'exploitation de travail de personnes mineures et le non respect des droits des travailleurs tels que reconnus au niveau international,
- le détournement illicite de fonds internationaux accordés pour pallier catastrophes humanitaires,
- le trafic illicite d'armes en direction de lieux ou de zones de conflit ou enfreignant l'interdiction expresse d'exportation par les Nations Unies,
- la fuite d'entreprises ou l'évasion massive de fonds dans le but d'échapper aux responsabilités pécuniaires entraînées par des crimes mentionnés dans ces Principes,
- l'utilisation, l'appropriation illicite des biens des victimes des délits mentionnés dans ces principes,
- les déplacements forcés de communautés dans le but d'exploiter les ressources naturelles de leurs terres ancestrales,
- l'obstruction illégale de la jouissance des ressources transfrontalières, de même que la contamination sévère de cours d'eau internationaux,
- l'exploitation illicite de ressources naturelles qui porte atteinte gravement à la santé, à la vie ou à la coexistence pacifique des personnes avec l'environnement naturel dans l'espace où se produit l'exploitation,
- ou la destruction irréversible des écosystèmes.